



**LA GESTION DES REVENUS DE LA REDEVANCE MINIERE PAR LES ENTITES
TERRITORIALES DECENTRALISEES ET SON IMPACT SUR LE
DEVELOPPEMENT LOCAL AU SUD-KIVU**

Par :

Janvier MARHEGANE BAZIBUHE¹

Francisco CIRHUZA GANYWAMULUME²

Abstract :

La gestion et la distribution des revenus issus de la redevance minière en RDC suscitent un débat et la grille de répartition qui est légalement établie. La problématique majeure est de convertir les opportunités qu'offrent le secteur minier en véritable levier de croissance et de développement économique et social du pays, plus particulièrement des populations vivant dans les zones minières. La réalité montre que les priorités des populations locales des zones minières ne cadrent pas forcément avec celles des ETD dont la gestion et la répartition posent des défis énormes et ne revêtent aucun impact sur son affectation légal. Ce papier tente de faire une analyse descriptive de l'affectation des 15% de la redevance minière générée par les ETD au Sud-Kivu afin de comprendre le niveau de la redevabilité et de contrôle citoyen. Pour pallier aux défis afin que ces fonds contribuent au développement local, il sera important de repenser la gestion tripartite et/ou collégiale à travers un arrêté interministériel qui définit clairement son affectation rien qu'au développement.

Mots clés : Redevance minière, revenus (fonds), ETD, Développement local

The management and distribution of mining royalty revenues in the DRC is the subject of debate and the distribution grid that is legally established. The major challenge is to convert the opportunities offered by the mining sector into a real lever for growth and economic and social development of the country, especially of the populations living in mining areas. Reality shows that the priorities of local populations in mining areas do not necessarily align with those of ETDs whose management and distribution pose enormous challenges and have no impact on its legal allocation. This paper attempts to make a descriptive analysis of the allocation of the 15% of the mining royalty generated by the ETDs in South Kivu in order to understand the level of accountability and citizen control. To overcome the challenges so that these funds contribute to local development, it will be

¹ Assistant de cours et Chef de département d'histoire, sciences sociales et gestion du Patrimoine à l'ISP-Walungu

² Chef de travaux et enseignant au département d'histoire, sciences sociales et gestion du Patrimoine à l'ISP-Walungu

important to rethink tripartite and/or collegial management through an interministerial decree that clearly defines its allocation to development alone..

Keywords : Mining royalty, revenues, ETD, Local development

1. Introduction

Tous les congolais ont le droit imprescriptible de jouir sur ses richesses nationales et l'Etat a le devoir de les redistribuer équitablement et de garantir le droit au développement³. Les substances minérales ou fossiles contenues dans le sous-sol ou existant en surface sur le territoire de la RDC sont la propriété exclusive, inaliénable et imprescriptible de l'Etat⁴. Cela veut dire que les minéraux appartiennent collectivement au peuple Congolais, mais l'Etat, agissant au nom du peuple, peut l'extraire ou faire extraire pour l'intérêt national.

En RDC, la révision du nouveau Code Minier de 2002 et la promulgation du nouveau Code Minier depuis 2018, trois ans après continu à faire débats privés et publics. L'histoire de la RDC a donné plus d'importance au développement des communautés locales⁵ et aux générations futures⁶. En République Démocratique du Congo, le sol, le sous-sol et les richesses minières relèvent de la souveraineté permanente de l'Etat⁷.

La constitution adoptée le 26 février 2006 a consacré la décentralisation comme la forme organisationnelle de gestion administrative et politique du pays, en remplacement du système centralisé mis en place à l'indépendance et qui a démontré ces limites à apporter des réponses aux multiples défis que pose l'immensité du territoire⁸. Ce mode de gestion s'est avéré plus adapté pour les entités locales au regard des objectifs de reconstruction nationale du pays⁹.

Les réformes préconisées n'ont pas été mises en œuvre dans leur intégralité. A titre illustratif, les élections des animateurs des Entités territoriales décentralisées (ETD) prévues depuis 2008 ont été reportées en 2010 puis en 2013 ; jusqu'à présent, l'organisation desdites élections reste attendue¹⁰. La non tenue des élections locales induit que ces animateurs (nommés) gèrent les différentes entités sans l'implication du conseil urbain, du conseil communal et du conseil de chefferie ou de secteur, qui sont non seulement des organes locaux de contrôle, mais également des instances délibérantes. La mise en place de tous ces organes devrait permettre aux ETD de se doter de budget sur la base duquel les dépenses seront effectuées. Ainsi, la décentralisation en RDC, au lieu de produire les résultats escomptés de développement, s'est transformée en un trou noir pour les revenus infranationaux issus du secteur minier, dont ceux consacrés par les Articles 240 et 242 du Code minier révisé en 2018 et les contributions volontaires des entreprises.

³ Constitution de la RDC ; Articles 58-59, p.21

⁴ Idem: Article 3 al. 1^{er}, p.16

⁵ Code minier ; Article 1^{er}, 9quinquies, p. 8

⁶ Idem, article 242, p.61

⁷ Art. 9 Constitution de la RDC telle que révisée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006.

⁸ Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité (GRIP), 200 ; La décentralisation en RDC – Enjeux et défis

⁹ Epee, G., et Otemikongo M., 1992, Entités territoriales décentralisées et financement public du développement local au Zaïre in Zaïre-Afrique, n° 266, juin-juillet-août.

¹⁰ Fridolin Kimonge ; La décentralisation inachevée en RDC est un risque pour les revenus miniers des entités territoriales décentralisées dans VDP-CEGIEAF, Edition 2021.

Le problème qui demeure est celui de convertir les opportunités qu'offrent le secteur minier en véritable levier de croissance et de développement économique et social du pays, plus particulièrement des populations vivant dans les zones extractives.

Bien que les recettes collectées par le gouvernement soient censées être allouées à l'amélioration du cadre de vie des communautés dites locales, la pratique montre que les priorités des populations locales des zones extractives ne cadrent pas forcément avec celles du gouvernement et dont la gestion et la répartition en termes de rétrocession posent défi. La tendance de la modification de la loi fait croire que l'argent des mines profite également aux communautés locales, trois années après et en réalité la pratique est loin de s'approcher à cette vision.

Ceci pour autant que le Code minier de la RDC révisé en 2018 a instauré un régime obligatoire et contraignant de la responsabilité sociétale des opérateurs miniers et de leur contribution au développement communautaire. Parmi les dispositions obligatoires visant à concrétiser la contribution des revenus miniers au développement local; on note le versement direct de la quotité des 15% de la redevance minière aux ETD¹¹. Depuis la révision du code minier en 2018, les entreprises minières doivent payer une partie de la redevance minière directement aux entités territoriales décentralisées. Ainsi, depuis mi-2018, les secteurs, chefferies, villes et communes dans les zones minières peuvent percevoir des revenus parfois considérables à même de stimuler le développement local.

Dans la fiscalité minière, la redevance minière a généralement le rôle d'indemniser le propriétaire des ressources lorsqu'on prélève le minerai de sa terre¹². C'est donc en quelque sorte une compensation pour la perte de valeur au fur et à mesure que l'extraction évolue¹³. Cependant, ces rétrocessions n'étaient que très partielles et, dans la mesure où elles avaient lieu, se limitaient principalement au niveau des provinces, laissant les ETD privées de plusieurs dizaines de millions de dollars qui devaient pourtant leur revenir¹⁴.

Selon le Code Minier de 2002, la redevance était versée à l'Etat, plus spécifiquement aux autorités centrales qui étaient supposées rétrocéder une quotité aux provinces et aux entités territoriales décentralisées (ETD)

Soucieux du développement des communautés locales, ce papier nous permet d'analyser respectivement la gestion des revenus faisant allégeance à la chaîne de décision de la charte des ressources naturelles¹⁵. Comme soulevé ci-haut, Les entités administratives et territoriales décentralisées où les minerais sont extraits sont parmi celles qui perçoivent et sont censées affecter ces revenus aux actions de développement communautaire. Pour le cas du Sud-Kivu, ce sont des ETD Chefferies qui perçoivent directement ces fonds auprès des entités de traitement et pour quelques entreprises des substances minérales.

¹¹ Code Minier : articles 242, 285 sexies et 285 octies.

¹² Otto, J., et al. (2006). Mining royalties: A global study of their impact on investors, government, and civil society. The World Bank., 44 [Ci-après « Otto Mining Royalties 2006 »].

¹³ Consortium Makuta ya Congo: La redevance minière destine aux entités territoriales décentralisées: Un casse-tête à résoudre, 2000

¹⁴ Idem, p. 5

¹⁵ NRGi ; *Charte des Ressources Naturelles* ; à son maillot trois sur la gestion des revenus (préceptes 7 et 8 sur la distribution des revenus et la volatilité des revenus), Seconde édition www.naturalresourcecharter.org consulté le 05 février 2022

La gestion et la distribution des revenus issus de la redevance minière en RDC présentent des défis majeurs malgré sa grille de répartition qui est légalement établie.

L'on signale le problème des ressources non renouvelables. De là, un défi de gouvernance qui se pose dans un pays qui sort d'une longue période d'implosion économique et dont le système étatique continue à manifester les caractéristiques de la gouvernance patrimoniale. L'analyse de la rente minière a démontré que les rentrées de recettes, avec une meilleure gouvernance, pourraient tripler¹⁶.

La gestion du secteur minier artisanal est orientée vers l'objectif visant le renforcement de la compétence des provinces dans l'optique de booster le relèvement socio-économique à travers l'émergence d'une classe moyenne susceptible de soutenir le développement à la base¹⁷

Cette étude veut analyser l'affectation de fonds générés par les ETD au Sud-Kivu afin de comprendre le niveau de la redevabilité et de contrôle citoyen. Ce papier permettra d'éclaircir l'opinion sur l'impact de ces fonds dans le bien-être de la communauté et le niveau de participation communautaire dans la gestion de ces fonds.

Il est probable que dans la plus part des cas, la gestion est monopolisée par les chefs des responsables des entités concernés. Dans la pratique, les responsables de ces entités en font un usage privé sans le consentement des autres parties prenantes, une preuve de la gestion non participative. Il sera certain que le suivi multipartite et régulier pourraient permettre à une affectation transparente et participative, ce qui impactera positivement le développement local et communautaire. La gestion et la répartition opaques et inégalitaires doivent se repenser à travers des mesures d'accompagnement légales contraignantes et un suivi régulier de la société civile afin d'en assurer une bonne affectation et contribuer au respect de normes en matière de bonne gouvernance.

Centrée sur une analyse des pratiques de l'affectation de la redevance minière dans les entités administrative et territoriales décentralisées d'obédience minière du Sud-Kivu, cette étude a pour objectifs passer au crible la complexité liée à sa répartition, la matérialisation ainsi que les défis y afférents dans un contexte de fluctuations au niveau globale mais aussi les pratiques patrimonialistes et de détournements des fonds observées dans «l'arène minière au Sud-Kivu».

Nous fondant sur une grille méthodologique mixte, la combinaison des approches quantitative et qualitative dans la collecte et productions des données de terrains est un choix opté dans cadre de cette étude. Au-delà d'un sondage à effectuer dans les zones sélectionnées, nous préférons recourir aussi faire aux interviews semi-structurés, les focus groups, des observations participantes. Bien plus, ces approches ne seront appuyées par un large travail de consultations des documents et des archives y compris d'autres travaux scientifiques.

¹⁶ Marysse S. et Tshimanga C.; La renaissance spectaculaire du secteur minier en RDC : où va la rente minière ? In *Cahiers africaines, Afrika stuides*, N°82, 2013, p.29

¹⁷ Francisco CIRHUZA G ; *L'exploitation minière artisanale au Sud-kivu : Malédiction ou bénédiction ?* in Global Scientific Journals (ISSN 2320-9186), Volume 8 Issue 11 Nov 2020

La démarche historique basée sur la recherche documentaire consistera à l'exploitation des textes légaux se rapportant à la réglementation minière et des ressources naturelles, des protocoles et conventions administratifs, des publications médiatiques, les travaux scientifiques antérieurs pour situer la pertinence de la problématique ainsi que leurs orientations thématiques.

Non seulement¹⁸ les fonds peuvent constituer une source d'épargne, mais ils ont aussi contribué à atténuer la volatilité budgétaire, améliorant ainsi la planification du développement et favorisant les décisions d'investissement des pouvoirs publics. Ils ont aussi permis de stériliser les entrées massives de capitaux étrangers de manière à prévenir une déstabilisation de l'économie et des structures du pouvoir national. En d'autres mots, certains fonds ont aidé les gouvernements à échapper à ce que l'on appelle la « malédiction des ressources naturelles ».

2. Base légale de la redevance minière

Chaque fois qu'une découverte est faite, les conseillers, politiciens et responsables gouvernementaux commencent par discuter de la création d'un fond. Dans certains cas, cette décision répond à une préoccupation légitime concernant les répercussions potentielles que les revenus énormes, volatiles et épuisables provenant de ressources naturelles pourraient avoir sur l'économie. Dans d'autres, elle est motivée par le désir d'assurer une gestion transparente et responsable des flux des revenus anticipés, surtout après un nombre considérable de récits de gestions calamiteuses des recettes¹⁹.

Depuis lors, la redevance minière est calculée sur base de la valeur commerciale brute des minerais et est répartie entre trois niveaux de pouvoir: national (50%), provincial (25%), ETD (à savoir les villes, les communes, les secteurs et chefferies – 15%). La dernière partie de 10% est réservée au Fonds Minier pour les générations futures gérées par le pouvoir central. La quotité revenant aux ETD leur est versée directement pour qu'elles l'affectent et dépensent au niveau local.

Le code minier actuel reste assez proche de cette interprétation: selon lui, la partie de la redevance minière réservée au niveau local est payée à l'ETD « dans le ressort de laquelle s'opère l'exploitation »²⁰.

La redevance devrait être payée à l'ETD où se passe l'extraction et/ou le traitement des minerais²¹.

Selon le code minier révisé en 2018, il y a deux grandes catégories d'acteurs qui sont assujettis à la redevance : les titulaires des divers permis d'exploitation d'une part et les entités de traitement et/ou de transformation d'autre part²².

¹⁸ Andrew Bauer ; *La gestion des fonds de ressources naturelles : comment assurer des retombées pour tous*, NRGJ, Columbia Center, p.1, disponible sur www.resourcegovernance.org consulté le 26 Décembre 2021

¹⁹ *Idem*, p.1-2

²⁰ Code Minier révisé en 2018 : Art. 242 ; Au sens strict, et pour rester le plus proche de la philosophie de la compensation pour la terre prélevée, le législateur aurait pu se limiter à compenser l'ETD dans le ressort de laquelle se passe l'extraction et non l'exploitation, cette dernière incluant également le traitement du minerai.

²¹ Consortium Makuta ya Congo, p.8

Quelques articles clés sur la redevance minière

MATIERES TRAITES	ARTICLE CORRESPONDANT	TEXTE
- Assiette fiscale ou la base de calcul de la redevance minière - La liste des redevables ou des entreprises qui doivent payer la redevance	240	CM
- Le taux de la redevance minière par catégorie des minerais	241	CM
- Modalités de recouvrement de la redevance minière	241 bis	CM
- Répartition de la redevance minière	242	CM
- Imposition forfaitaire et la redevance minière pour l'EMAPE	262 al 6	CM
- Les assujettis au régime fiscal préférentiel et exclusif du CM	509	RM
- Etablissement par l'entreprise 2 jours avant la sortie des produits miniers du site ou de l'usine de la déclaration d'origine et de la vente des produits marchands	523	RM
- Vérification de l'assiette et de la conformité de la déclaration de la redevance par les redevables/direction des mines	524	RM
- Détermination des éléments de classification des substances minérales	524	RM

Source : JPT ; Guide citoyen de suivi de la RM et du cahier de charge

Il s'agit lors de la production de 3,5% qui constituent 100% les droits, taxes et impôts à l'article 242 du CM (50 % acquis au Pouvoir central ; 25 % versés sur un compte désigné par l'Administration de la province où se trouve le projet ; 15 % sur un compte désigné par l'entité territoriale décentralisée dans le ressort de laquelle s'opère l'exploitation ; 10 % au FOMIN).

Cette nette répartition nous amène de même à penser à leur objectif global qui est, de manière générale, de relever les défis macroéconomiques, tels que le syndrome hollandais ou la volatilité des dépenses. Il existe cependant plusieurs raisons justifiant la création d'un fonds de ressources naturelles.²³

- En premier lieu les fonds de ressources naturelles peuvent aider à lisser les dépenses afin d'améliorer l'efficacité des dépenses publiques et la capacité du gouvernement à dépenser de façon réfléchie.
- En deuxième lieu, les fonds peuvent aider les gouvernements à mettre en réserve les revenus tirés des ressources naturelles lorsqu'ils n'ont soit pas la capacité de dépenser tout l'argent de manière efficace au moment où il entre dans les caisses de l'État, soit lorsqu'ils n'ont aucune dépense majeure à effectuer dans un avenir immédiat.
- En troisième lieu, les fonds peuvent contribuer à atténuer les effets du syndrome hollandais en stérilisant les entrées massives de capitaux, dans ce cas, les entrées de devises étrangères attribuables aux ventes de pétrole, de gaz ou de minerais.
- En quatrième lieu, un fonds de ressources naturelles peut servir à limiter le pouvoir discrétionnaire des hommes politiques au moment où ils décident d'engager des dépenses ou d'affecter des recettes à des investissements publics tels que la construction de routes, les réseaux d'alimentation en eau, l'équipement hospitalier ou les programmes éducatifs.

²² Code Minier RDC révisé en 2018.: Art. 240

²³ Andrew Bauer; *Op.cit*, pp12-15

- En cinquième lieu, certains fonds ont été créés pour « cloisonner » les revenus des ressources naturelles de manière à les protéger contre la corruption ou la gabegie.
- Enfin, l'une des raisons les plus fréquemment citées pour la création d'un fonds de ressources naturelles, est qu'il constitue une affirmation d'auto-détermination à l'échelle mondiale. Les fonds de ressources naturelles sont devenus des symboles du développement et du progrès et ils ne sont pas toujours érigés pour apporter des solutions à des problèmes macroéconomiques ou budgétaires spécifiques.

© GSJ

Dans le cas pratique ; la répartition des 15% de la redevance destinés aux ETD va être analysée.

3. Etude de cas du Sud-Kivu

Dans presque dans tous les huit territoires du Sud-Kivu on y extrait des minerais à des fréquences productives différentes et les chefferies y afférentes.

Le tableau ci-dessous illustre les quotités de la redevance minière perçues par les ETD en la période allant de Janvier à Décembre 2020 en USD

CHEFFERIES	Buhavu	Ngweshe	Nindja	Basile	Bafuliru	Rubenga	Ntambuka	Kabare	Bakisi	Lwindi	Buloho	Total
MOIS												
JANVIER	2093	1063	259	1340	697	52		RAS	2182	99	5	7790
FEVRIER	2983	252	50	1744	2643	585			2263			10520
MARS	2292	172	99	2283	4482	120	74		3553			13075
AVRIL	1209	24	8	665	2957	500	-		1297			6660
MAI	2467	853	257	1316	1050	159	26		3222			9350
JUIN	2094	550	223	1240	1229	328	74		3710			9448
JULLET	3876	443	281	1240	981	92	63		2133			9109
AOUT	5556	1331	171	3173	1131	51	38		5611			17062
SEPTEMBRE	5281	4147	296	5225	2828	5	78		5659			23519
OCTOBRE	3196	713	72	3927	2153	915	70		4484		32	15562
NOVEMBRE	RAS											
DECEMBRE	RAS											
TOTAL	31047	9548	1716	22153	20151	2807	423	0	34114	99	37	122095

Source :

nos

investigations

A l'issu du tableau ci-dessus, le montant total de la redevance perçu par chefferie équivaut à **122095** \$usd pour l'année 2020 et cela jusqu'au mois de Janvier à Octobre 2020. Le paiement de ces revenus est mensuel et est collecté en fonction de la production depuis février 2019. En ces jours, l'évaluation des réalisations de ces fonds perçus par chaque chefferie est quasi inexistante, d'où la gestion opaque et non transparente.

En plus des titulaires miniers, les entités de traitement et/ou de transformation sont désormais également assujetties aux redevances²⁴

Les entités de traitement jouent un rôle primordial dans certaines régions du pays, notamment celles à forte activité artisanale. En effet, les entités de traitement qui ne disposent pas de leur exploitation propre s'approvisionnent souvent auprès des comptoirs, négociants et exploitants artisanaux.

Les 15% des ETD sont payés par les entités des substances minérales de 3TG (cassitérite, coltan, Wolframite et or) par les entités et entreprises suivantes :

- ✓ Twangiza Mining SA
- ✓ CJX
- ✓ NBB & FRERES
- ✓ AMUR
- ✓ RICA
- ✓ METACHEM
- ✓ CDMC
- ✓ Bien d'autres entreprises chinoises qui exploitaient à Mwenga, à,Shabunda, à Fizi mais en suspension soit des travaux pour des raisons de non-conformité administrative et légale soit de sécurité.

4. Bonnes et mauvaises pratiques de la gestion des revenus de la redevance destinés aux ETD au Sud-Kivu

La collecte de revenus ne suffit pas à elle seule si les revenus sont détournés avant de pouvoir être utilisés pour stimuler le développement²⁵

La tendance générale dégagée au sujet de l'utilisation des fonds réellement perçus par les ETD montre que les dépenses engagées couvrent essentiellement les frais de fonctionnement des institutions publiques locales, notamment la construction/réhabilitation des bureaux administratifs, des résidences des autorités locales, l'acquisition des moyens de transport pour les gestionnaires des ETD. La quote-part des fonds destinés aux projets d'investissement et d'intérêt communautaire dans les secteurs comme la santé, l'éducation, l'accès à l'eau

²⁴ Idem

²⁵ NRGJ ; *Charte des Ressources Naturelles*, Seconde édition 2022, p.29

potable, l'agriculture reste jusque-là marginale pour la grande majorité des ETD bénéficiaires²⁶.

De nos recherches, la gestion des revenus des 15% destinés aux ETD présente des défis majeurs suivants :

- L'opacité de la loi dans la gestion et allocation de fonds
- Absence de l'effectivité de la redevabilité des ETD à l'obligation de développement local
- Absence des cellules de passation des marchés au niveau des ETD
- Inexistence du contrôle budgétaire par les OSC et leaders locaux
- La suprématie du pouvoir de l'autorité coutumière (on ne demande pas à son Roi de rendre compte)
- Une confusion nette entre la redevance coutumière et celle minière
- Ignorance des statistiques de production par les ETD
- Non-conformité des données de production à l'exportation dans les rapports de la Division des mines et du CEEC
- Absence des procédures de justification et de contrôle de ces fonds
- Sous-estimation de la production

Il existe nonobstant une bonne pratique à encourager à l'Etat Congolais qui ne cesse de transférer tous les fonds dans le compte désigné des ETD.

Cela nous fait réfléchir aux caractéristiques des revenus miniers qui sont limités, volatiles, nocifs aux autres industries ou secteurs et peuvent causer l'instabilité politique²⁷.

De ces défis listés ci-haut ; la transparence est « le degré d'accessibilité à l'information par des personnes extérieures pour leur permettre de prendre des décisions éclairées et/ou d'évaluer le bien-fondé des décisions prises par des initiés²⁸ ».

Les fonds des 15% de la redevance minière sont généralement partagés entre les Entités Territoriales Décentralisées (ETD) et avec certains services provinciaux. Les pratiques documentées incluent la répartition forfaitaire des fonds entre les ETD en superposition dans les zones urbaines et entre les ETD en situation de chevauchement des activités des projets miniers. Des pourcentages importants des fonds dus aux ETD sont également prélevés au profit des caisses/mécanismes de solidarité et de certains services provinciaux, notamment les

²⁶ Cordaid : Rapport d'évaluation de la mise en œuvre du code minier révisé sur le développement ; communautaire Deux ans après la révision du code minier en République Démocratique du Congo : les communautés locales en attente des retombées sociétales, Juin 2020 à lire sur : <https://www.cordaid.org/en/news/evaluation-of-revised-mining-code-and-sustainable>

²⁷ CEGIEAF; Economie politique des industries extractives, module de formation à la 10 ème session de l'université d'été dispensé par Dr Maoundonodji Gilbert, Octobre 2021

²⁸ Ann Florini, "Introduction: The Battle over Transparency," in *The Right to Know: Transparency for an Open World*, ed. Ann Florini (New York: Columbia University Press, 2007),

Divisions provinciales des Mines et les Directions provinciales des Recettes en contradiction avec l'esprit du code minier révisé²⁹.

Il est important de rendre transparent des revenus de la redevance minière en appliquant les aspects ci-dessous³⁰ :

- Une définition claire des attributions et des responsabilités
- L'accès du public à l'information
- Processus de prise de décision et établissement de rapports de manière ouverte
- Garantie d'intégrité

Si ces aspects sont suivis, ça contribue aux résultats suivants³¹ : - La viabilité, - La gestion plus efficace des finances publiques, - Prévention d'une crise budgétaire, - Confiance des investisseurs et accès plus facile aux capitaux, - Confiance, - Responsabilisation.

L'application et la mise pratique des préceptes de la Charte des ressources naturelles³² permet d'assurer une répartition équitable des revenus pour le bien des générations futures. Le gouvernement doit régulariser les dépenses intérieures qu'il effectue à partir de ses revenus extractifs afin de tenir compte de la volatilité de ces revenus.

La vision africaine des mines met en avant le besoin de développer une exploitation minière transparente, équitable et optimale des ressources minérales pour appuyer une croissance et un développement socioéconomique durables³³. Notre attention sur cette vision porte sur la façon dont le secteur extractif durable et bien géré qui mobilise et redistribue efficacement les revenus des ressources minérales tout en étant sûrs, sain, sans distinction de sexe ou d'ethnie, non nocif pour l'environnement, socialement responsable et apprécié par les communautés avoisinantes³⁴.

²⁹ Cordaid ; Rapor d'Evaluation du Code minier RDC révisé, Juin 2020 disponible sur : https://www.cordaid.org/en/wp-content/uploads/sites/11/2020/05/Annexe_5_RapportEvaluation-Code-minier-revisé-RDC_Ok_Juin_2020.pdf, www.cordaid.org

³⁰ Andrew Bauer ; La gestion des fonds de ressources naturelles : comment assurer des retombées pour tous, NRGI, Columbia Center, disponible sur www.resourcegovernance.org consulté le 26 Janvier 2022, p.79

³¹ *Idem*, pp 80-81

³² www.naturalresourcecharter.org consulté le 05 février 2022

³³ Disponible sur : <http://www.africaminingvision.org>

³⁴ CEMAC-GIZ ; Rapport État des lieux de la RSE dans les industries extractives et son application au sein de la CEMAC, Octobre 2012

5. Conclusion

La comparaison de l'évolution du PIB et de l'IDH³⁵, ce dernier étant basé essentiellement sur des critères sociaux, montre que l'accroissement des revenus des pays membres n'est pas corrélé avec l'amélioration des conditions de vie de la population. L'IDH comparé au PIB montre que certains pays peuvent avoir des IDH comparables alors que les produits intérieurs bruts sont très différents.

Ce qui est le cas pour les ETD d'où proviennent les revenus des ressources minières collectées et où le développement semble être une utopie contrairement à l'idée même de la dénomination de la redevance affectée. C'est ainsi, aucun critère d'appréciation du développement (aucun n'impact) issu de ce revenu ne paraît être expliqué et perceptible, une raison de plus de la volatilité des revenus et une pratique délibérée contraire à la loi.

Les fonds de la quotité de la redevance minière peuvent véritablement être un levier efficace du développement des communautés locales dans la mesure où les suggestions suivantes pourraient être appliquées :

- Il souhaitable que les autorités clarifient les règles de partage de la redevance minière à tous les niveaux en se basant sur des critères objectifs et conformes à la loi
- Repenser autrement la loi sur la décentralisation des territoires afin de remettre à la gestion du territoire la gestion de certaines taxes et impôts pour leur affectation dans le développement local
- Qu'il soit mis en place une commission constituée de la société civile et des leaders locaux pour un suivi régulier de l'affectation des revenus de la redevance minière
- Que le Gouvernement puisse assurer le respect par les ETD des dispositions légales et des engagements dûment signés en matière de transparence dans la gestion des revenus des 15% de la redevance minière destinés au développement.
- Que ces revenus soient gérés collégialement et/ou d'une tripartite (ETD, Société Civile, Entités de traitement) afin contribuer au développement local à travers un arrêté interministériel.
- Prioriser les instruments de gestion des revenus (mécanisme de stérilisation des revenus et les fonds pour les générations futures)
- Publier régulièrement dans les rapports ITIE et des ETD les revenus collectés et leur affectation afin de permettre un suivi régulier, la transparence et l'impact sur le développement.

³⁵ L'IDH est basé sur 3 axes d'appréciation : une vie longue et saine, un accès à la connaissance, et un standard de vie décent (voir <http://hdr.undp.org/fr/statistiques/idh/>).

Notes

1. Andrew Bauer ; *La gestion des fonds de ressources naturelles : comment assurer des retombées pour tous*, NRGI, Columbia Center
2. Andrew Bauer ; *La gestion des fonds de ressources naturelles : comment assurer des retombées pour tous*, NRGI, Columbia Center
3. Ann Florini, "Introduction: The Battle over Transparency," in *The Right to Know: Transparency for an Open World*, ed. Ann Florini (New York: Columbia University Press, 2007)
4. CEGIEAF; *Economie politique des industries extractives*, module de formation à la 10^{ème} session de l'université d'été dispensé par Dr Maoundonodji Gilbert, Octobre 2021
5. CEMAC-GIZ ; *Rapport État des lieux de la RSE dans les industries extractives et son application au sein de la CEMAC*, Octobre 2012
6. Consortium Makuta ya Congo: *La redevance minière destine aux entités territoriales décentralisées: Un casse-tête à résoudre*, 2020
7. Constitution de la RDC de 2006
8. Cordaid : *Rapport d'évaluation de la mise en œuvre du code minier révisé sur le développement ; communautaire Deux ans après la révision du code minier en République Démocratique du Congo : les communautés locales en attente des retombées sociétales*, Juin 2020
9. Epee, G., et Otemikongo M., , *Entités territoriales décentralisées et financement public du développement local au Zaïre in Zaïre-Afrique*, n° 266, juin-juillet-août, 1992
10. Francisco CIRHUZA G ; *L'exploitation minière artisanale au Sud-kivu : Malédiction ou bénédiction ?* in *Global Scientific Journals (ISSN 2320-9186)*, Volume 8 Issue 11 Nov 2020
11. Fridolin Kimonge ; *La décentralisation inachevée en RDC est un risque pour les revenus miniers des entités territoriales décentralisées dans VDP-CEGIEAF*, Edition 2021.
12. Journal Officiel RDC : *Code minier révisé en 2018*
13. L'IDH est basé sur 3 axes d'appréciation : une vie longue et saine, un accès à la connaissance, et un standard de vie décent (voir <http://hdr.undp.org/fr/statistiques/idh/>).
14. Marysse S. et Tshimanga C.; *La renaissance spectaculaire du secteur minier en RDC : où va la rente minière ? In Cahiers africaines, Afrika stuides*, N°82, 2013,
15. NRGI ; *Charte des Ressources Naturelles*, Seconde édition 2022
16. Otto, J., et al. (2006). *Mining royalties: A global study of their impact on investors, government, and civil society*. The World Bank., 44 [Ci-après « Otto Mining Royalties 2006 ».